

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE
COMMUNE DE MONCEL LES LUNEVILLE

ARRETE DU MAIRE N° 2021/070
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DES HIRONDELLES
Police Municipale

Le Maire de la Commune de MONCEL LES LUNEVILLE,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Considérant que la Rue des Hirondelles dessert un lotissement d'habitations,
- Considérant que la Rue des Hirondelles est ouverte à la circulation publique et nécessite que la Commune, pour assurer la sécurité des usagers de la voie, impose que les mesures réglementaires soient prises,

ARRETE

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013/087 du 18 décembre 2013.

ARTICLE 2 Afin de prévenir les accidents de la circulation de la Rue des Hirondelles, située dans l'agglomération de MONCEL LES LUNEVILLE, la circulation est réglementée comme suit :

Sens de circulation : un sens interdit est instauré Rue des Hirondelles. Sur cette voie, la circulation sera en **sens unique** entrant à partir du numéro 1, jusqu'au numéro 40 inclus, et en double sens les numéros 2, 42, 44 et 46,

Vitesse : la vitesse est limitée à 30 km/h.

Tonnage : la circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 Tonnes est interdite (sauf livraisons).

Carrefour giratoire : tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'entrée et la sortie de la Rue des Hirondelles, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la Commune.

ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

ARTICLE 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 Le Maire et le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Sous-Préfecture de Lunéville, Commissariat de Police de Lunéville, Centre de Secours de Lunéville, aux riverains.



Fait à MONCEL LES LUNEVILLE, le 07 décembre 2021
Matthieu SIGIEL, Maire.

A. Permanent